cesec

‘Āpo’ora’a Matutu Ti’a Rau e Mata U’i Nō Pōrīnetia Farāni

Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel de la Polynésie française

AVIS

Sur le projet de loi du pays portant harmonisation des allocations prénatales, de maternité et familiales

SAISINE DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Rapporteure :

Madame Maiana BAMBRIDGE

Adopté en commission **le 22 juillet 2025**
Et en assemblée plénière **le 30 juillet 2025**

65/2025

S A I S I N E

POLYNÉSIE FRANÇAISE

Le Président

N° 004373 /PR
(DPS25201660LP-1)

Papeete, le 02 JUIL 2025

à

Madame la présidente du Conseil économique, social, environnemental et culturel

Objet : Consultation sur le projet de loi du pays portant harmonisation des allocations prénatales, de maternité et familiales

P. J. : - Un exposé des motifs
- Un projet de loi du pays
- Trois tableaux synoptiques

Madame la présidente,

J'ai l'honneur de solliciter l'avis du Conseil économique, social, environnemental et culturel sur le projet de loi du pays portant harmonisation des allocations prénatales, de maternité et familiales.

Je vous prie d'agréer, Madame la présidente, l'expression de ma considération distinguée.

Moetai BROTHERSON

GOUVERNEMENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
LE PRÉSIDENT

CESEC
COURRIER ARRIVÉ
N° 2 - JUIL. 2025
498
Observations :

EXPOSE DES MOTIFS

La couverture sociale généralisée applicable aux résidents de la Polynésie française depuis le 1er janvier 1995 est définie par la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994. Elle comprend les assurances maladie, maternité, longue maladie, chirurgie et invalidité, les accidents du travail et les maladies professionnelles, l'assurance vieillesse, l'assurance décès, les prestations familiales et l'aide sociale.

Le bénéfice et le versement des prestations familiales sont régis par plusieurs textes réglementaires :

- l'arrêté n° 1335 IT du 28 septembre 1956 portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés du territoire des Etablissements français de l'Océanie (RGS) ;

- l'arrêté n° 1385 IT du 10 octobre 1956, fixant le règlement intérieur de la caisse de compensation des prestations familiales des E.F.O. ;

- la délibération n° 94-146 AT du 8 décembre 1994 instituant les prestations familiales pour le régime de solidarité (RSPF) ;

- la délibération n° 94-172 AT du 29 décembre 1994 instituant les prestations familiales pour le régime des non-salariés (RNS).

Ces textes instaurent notamment, des allocations prénatales, des allocation de maternité et des allocations familiales. Ces prestations familiales représentent un montant annuel pour l'année 2023 de 9,7 milliards de F CFP pour 73 410 bénéficiaires.

S'agissant des allocations prénatales, leur montant, hors prise en compte de l'entretien prénatal précoce de 5 000 F CFP, est actuellement fixé à 54 000 F CFP pour les assurés du régime des salariés (RGS), jusqu'à 49 500 F CFP pour les assurés du régime des non-salariés (RNS), en fonction d'un quotient familial et 49 500 F CFP pour les assurés du régime de solidarité (RSPF).

S'agissant des allocations de maternité, leur montant est actuellement fixé à 72 000 F CFP pour les assurés du régime des salariés (RGS), jusqu'à 66 000 F CFP pour les assurés du régime des non-salariés (RNS), en fonction d'un quotient familial et 66 000 F CFP pour les assurés du régime de solidarité (RSPF).

S'agissant des allocations familiales, leur montant pour les assurés du régime de solidarité, fixé à 10 000 F CFP par mois et par enfant à charge par arrêté n° 787 CM du 10 juin 2013 a été porté à 15 000 F CFP du mois de mars 2020 au mois de mars 2021, en raison de la nécessité d'assurer un niveau de ressources suffisantes au bénéfice des personnes vulnérables pendant la période de crise sanitaire. Ces mesures transitoires ont été prorogées jusqu'au mois de juin 2021.

A compter du mois de novembre 2022, pour faire face à un contexte inflationniste, les allocations familiales ont été revalorisées à hauteur de 5 000 F CFP en faveur des assurés des trois régimes de la protection sociale généralisée, à raison de 15 000 F CFP par mois et par enfant à charge pour le RSPF (arrêté n° 2523 CM du 30 novembre 2022), 12 000 F CFP par mois et par enfant à charge pour le RGS (arrêté n° 2524 CM du 30 novembre 2022) et 12 000 F CFP au plus par mois et par enfant à charge, sur la base d'un quotient familial pour le RNS (arrêté n° 2526 CM du 30 novembre 2023).

Le présent projet de loi du pays modifie les textes régissant les prestations familiales, avec comme objectifs principaux :

- une harmonisation du régime des allocations prénatales, des allocations de maternité et des allocations familiales du RGS, RNS et RSPF ;

- un effort demandé aux familles les plus aisées pour une meilleure redistribution des prestations à l'adresse des familles les plus modestes. Cet effort devant être compensé par la revalorisation de la prise en charge des frais de cantine scolaire.

Ainsi, conformément au 18° de l'article 90 de la loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française, leur montant sera fixé par le conseil des ministres (articles LP. 1, 1°, 2° et 3°, LP. 2, 1°, 2° et 3°, LP. 3, 1°, 2° et 3°).

Le montant des allocations prénatales pourrait être aligné sur celui fixé pour les bénéficiaires du RGS à 54 000 F CFP, pour un coût de la mesure estimé à 3 millions F CFP par an.

Le montant des allocations de maternité pourrait également être aligné sur celui fixé pour les bénéficiaires du RGS à 72 000 F CFP, pour un coût de la mesure estimé à 6 millions F CFP par an.

S'agissant des allocations familiales, leur montant pourrait varier, pour les assurés du RGS et du RNS, en fonction de la moyenne des revenus (y compris les prestations de retraite) de l'allocataire, soumis à cotisations au régime des travailleurs salariés de la Polynésie française ou au régime des non-salariés, selon un barème défini par arrêté pris en conseil des ministres (articles LP. 1, 3°, LP. 2, 3° et 7°).

Ce barème pourrait être le suivant :

Tranche de revenus	Allocation familiale
Revenu < 100.000 F	15.000 F CFP
Revenu < 2 SMIG	12.000 F CFP
Revenu < 3 SMIG	9.000 F CFP
Revenu < 4 SMIG	6.000 F CFP
Revenu ≥ 4 SMIG	2.000 F CFP

Ces articles précisent également que lorsque deux personnes (un couple) sont affiliées au régime des travailleurs salariés ou à des régimes de protection sociale polynésiens distincts, le couple choisira lequel sera l'allocataire : seuls sont pris en compte la moyenne des revenus de l'allocataire ainsi désigné, calculée sur la période annuelle précédente.

Cette désignation ne peut être remise en cause qu'au bout d'une année, sauf changement de situation. A défaut de désignation d'un commun accord, les revenus pris en compte sont ceux de l'allocataire les plus favorables pour la détermination du montant des allocations familiales.

Pour les assurés du RSPF, leur montant sera fixé par arrêté pris en conseil des ministres et devrait rester à 15 000 F CFP (article LP. 3, 3°). Cet article prévoit, à l'instar du RGS et du RNS, les modalités de prise en compte des revenus pour la détermination du montant de l'allocation familiale, lorsqu'il existe deux allocataires (un couple), dont l'un est assuré au RSPF et l'autre au RGS ou au RNS.

Pour le versement des allocations familiales, ces revenus sont calculés sur l'année civile précédente et servent au calcul des allocations familiales sur une période annuelle du 1er juillet de l'année en cours au 30 juin de l'année suivante (articles LP. 1, 3°, LP. 2, 3° et LP. 3, 3°). A noter toutefois, que par dérogation à cette disposition, en cas de diminution des revenus, la révision du montant des allocations familiales est opérée, sur demande de l'allocataire, le cas échéant après une enquête sociale, en fonction du barème des revenus qui sera défini par arrêté pris en conseil des

ministres. Cette révision s'apprécie sur la moyenne des revenus des trois derniers mois précédant la demande (articles LP. 1, 4° et LP. 2, 4°).

Dans l'hypothèse où le barème ci-dessus est adopté, voici l'impact estimé :

Revenus	Nb ménages	Nb enfants	Allocations juillet 2024	Taux Allocation	Allocations recalculée	impact annuel
jusqu'à 100 000 Frs	7 218	10 854	1 562 976 000	15 000	1 953 720 000	390 744 000
1 à 2 Smig - 346364	16 654	25 024	3 603 456 000	12 000	3 603 456 000	0
2 à 3 Smig - 519 546	2 903	4 324	622 656 000	9 000	466 992 000	-155 664 000
3 à 4 Smig -692 728	1 246	1 864	268 416 000	6 000	134 208 000	-134 208 000
supérieur à 4 Smig	962	1 442	207 648 000	2 000	34 608 000	-173 040 000
RGS Total	**28 983**	**43 508**	**6 265 152 000**		**6 192 984 000**	**-72 168 000**
jusqu'à 100 000 Frs	1155	1736	237 780 000	15 000	312 480 000	74 700 000
1 à 2 Smig - 346364	846	1299	165 240 000	12 000	187 056 000	21 816 000
2 à 3 Smig - 519 546	96	149	11556000	9 000	16 092 000	4 536 000
3 à 4 Smig -692 728	9	19	1584000	6 000	1 368 000	-216 000
supérieur à 4 Smig	11	18	2016000	2 000	432 000	-1 584 000
RNS Total	**2 117**	**3 221**	**418 176 000**		**517 428 000**	**99 252 000**
RST Total	**9 521**	**14 306**	**2 575 080 000**	**15 000**	**2 575 080 000**	**0**
PSG	**40 621**	**61 035**	**9 258 408 000**		**9 285 492 000**	**27 084 000**

En ce qui concerne l'impact social :

- pour les ménages relevant du régime des salariés, 25 % d'entre eux (ménages dont l'allocataire désigné a des revenus inférieurs ou égaux à 100 000 F CFP soit 7218 ménages) verraient les allocations familiales qu'ils perçoivent augmenter de 3 000 F CFP par enfant, et 57 % verraient leur situation inchangée (ménages dont l'allocataire désigné a des revenus compris entre 100 000 F CFP et 2 SMIG, soit 16 654 ménages) ;
- pour les les ménages relevant du régime des non-salariés, 55 % verraient les allocations familiales qu'ils perçoivent augmenter de 3 000 F CFP par enfant (ménages dont l'allocataire désigné a des revenus inférieurs ou égaux à 100 000 F CFP soit 1155 ménages). Pour les autres, l'impact est plus difficile à évaluer, les allocations actuelles reposant sur des coefficients familiaux ;
- enfin, la situation des ménages relevant du régime de solidarité est maintenue.

En ce qui concerne les impacts financiers pour les régimes, en année pleine, l'impact financier de cette harmonisation des allocations familiales est évalué à + 27 millions F CFP, soit - 72 millions F CFP pour le RGS, + 99 millions F CFP pour le RNS et aucun impact pour le RSPF.

L'impact financier global est donc minime (1% des dépenses liées aux allocations familiales), cette mesure visant à redistribuer plus équitablement les allocations familiales.

Au global, l'ensemble de ces mesures d'harmonisation (allocation prénatale, allocation maternité et allocation familiale) représente un coût de 36 millions de F CFP par an.

Tel est l'objet du projet de loi du pays que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

TEXTE ADOPTÉ N°

ASSEMBLÉE DE POLYNÉSIE FRANCAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE][EXTRAORDINAIRE]

"[ex.13 mars 2024]"

PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : DPS25201660LP-3)

portant harmonisation des allocations prénatales, de maternité et familiales

(Texte phase préparatoire)

L'Assemblée de Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Avis n°[NUMERO]/CESEC du "[ex.13 mars 2024]" du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
- Arrêté n°[NUMERO]/CM du "[ex.13 mars 2024]" soumettant un projet de loi du pays à l'Assemblée de la Polynésie française ;
- Rapport n° [NUMERO] du "[ex.13 mars 2024]" de "[ex. M. Prénom NOM]", rapporteur du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du "[ex.13 mars 2024]" texte adopté n°[NUMERO] du "[ex.13 mars 2024]" ;
- Décision n°[NUMERO]/CE du "[ex.13 mars 2024]" du Conseil d'Etat ;
- Publication à titre d'information au JOPF n° [NUMERO] spécial du "[ex.13 mars 2024]".

Article LP. 1.— L'arrêté n° 1335 IT du 28 septembre 1956 modifié portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés de la Polynésie française est modifié ainsi qu'il suit :

1° Au dernier alinéa de l'article 3, les mots : « à 54 000 F CFP » sont remplacés par les mots : « par arrêté pris en conseil des ministres » ;

2° Au dernier alinéa de l'article 6, les mots : « à 72 000 F CFP » sont remplacés par les mots : « par arrêté pris en conseil des ministres » ;

3° L'article 10 est remplacé par un article LP.10 ainsi rédigé : « Les allocations familiales sont payées mensuellement à terme échu.

Leur montant varie en fonction de la moyenne des revenus de l'allocataire calculée sur la période annuelle déterminée au quatrième alinéa, selon un barème défini par arrêté pris en conseil des ministres.

Les revenus à prendre en compte pour le calcul du montant de l'allocation familiale sont les revenus soumis à cotisation au régime des travailleurs salariés fixés à l'article 19 de l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 modifié portant organisation et fonctionnement de la caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et les revenus issus des prestations de retraite servies au titre de la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 modifiée portant institution d'un régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française.

Ces revenus sont calculés sur l'année civile précédente et servent au calcul des allocations familiales sur une période annuelle du 1er juillet de l'année en cours au 30 juin de l'année suivante.

Lorsque deux allocataires sont affiliés au régime des travailleurs salariés ou à des régimes de protection sociale polynésiens distincts, seuls sont pris en compte la moyenne des revenus soumis à cotisation au titre de chaque régime, de celui qu'ils ont désigné d'un commun accord, calculée sur la période annuelle définie à l'alinéa précédent.

L'option ne peut être remise en cause qu'au bout d'une année, sauf changement de situation.

A défaut de désignation d'un commun accord, les revenus pris en compte sont ceux de l'allocataire les plus favorables pour la détermination du montant des allocations familiales. Cette désignation par défaut ne peut être remise en cause qu'au bout d'une année, sauf changement de situation.

Les allocations familiales sont liquidées dans les limites prévues au paragraphe 1er de l'article 9 ci-dessus d'après le nombre des enfants à charge au premier jour du mois, l'allocation n'étant payée qu'à partir du premier jour du mois qui suit celui du premier anniversaire de la naissance et étant due pour le mois entier du décès. » ;

4° Après l'article LP. 10, il est jouté un article LP. 10-1 ainsi rédigé : « Par dérogation au quatrième alinéa de l'article LP.10, en cas de diminution des revenus, la révision du montant des allocations familiales est opérée, sur demande de l'allocataire, le cas échéant après une enquête sociale, en fonction du barème prévu au deuxième alinéa de ce même article.

Cette révision s'apprécie sur la moyenne des revenus des trois derniers mois précédant la demande. » ;

5° Après l'article 22, il est ajouté un article LP. 22-1 ainsi rédigé : « A chaque rentrée scolaire, le vice-rectorat de Polynésie française, les structures d'enseignement agricole publiques et privées et les établissements médico-sociaux, sous contrat d'association avec l'Etat, adressent par voie dématérialisée à la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française l'ensemble des listes des élèves inscrits, dans le cadre d'une convention.

Cette convention précise notamment le traitement de données nominatives concerné, la nature des opérations réalisées sur les données, les finalités du traitement, les données à caractère personnel traitées, les catégories de personnes concernées, la durée du traitement, les mesures de protection et la durée de conservation des données. ».

Article LP. 2.— La délibération n° 94-172 AT du 29 décembre 1994 modifiée instituant les prestations familiales pour le régime des non-salariés est modifiée ainsi qu'il suit :

1° L'article 3 est modifié ainsi qu'il suit :

a) Au premier alinéa, les mots : « Sous réserve des dispositions de l'article 26, » sont supprimés ;

b) Au troisième alinéa, les mots : « la santé publique » sont remplacés par les mots : « l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale » ;

c) Au cinquième alinéa, les mots : « varie selon le quotient familial, comme suit : » sont remplacés par les mots : « est fixé par arrêté pris en conseil des ministres. » ;

d) Le tableau est supprimé ;

2° L'article 13 est modifié ainsi qu'il suit :

a) Au premier alinéa, les mots : « Sous réserve des dispositions de l'article 26, » sont supprimés ;

b) Au deuxième alinéa, les mots : « varie selon le quotient familial, comme suit : » sont remplacés par les mots : « est fixé par arrêté pris en conseil des ministres » ;

c) Le tableau est supprimé ;

3° L'article 22 est remplacé par un article LP.22 ainsi rédigé : « Les allocations familiales sont payées mensuellement à terme échu.

Leur montant varie en fonction de la moyenne des revenus de l'allocataire calculée sur la période annuelle déterminée à l'alinéa suivant, soumis à cotisations au régime des non-salariés, selon un barème défini par arrêté pris en conseil des ministres.

Les revenus à prendre en compte sont ceux de l'année civile précédente. Ces revenus servent au calcul des allocations familiales sur une période annuelle du 1er juillet de l'année en cours au 30 juin de l'année suivante.

Lorsque deux allocataires sont affiliés au régime des non-salariés ou à des régimes de protection sociale polynésiens distincts, seuls sont pris en compte la moyenne des revenus soumis à cotisation au titre de chaque régime, de celui qu'ils ont désigné d'un commun accord, calculée sur la période annuelle définie à l'alinéa précédent.

L'option ne peut être remise en cause qu'au bout d'une année, sauf changement de situation.

A défaut de désignation d'un commun accord, les revenus pris en compte sont ceux de l'allocataire les plus favorables pour la détermination du montant des allocations familiales. Cette désignation par défaut ne peut être remise en cause qu'au bout d'une année, sauf changement de situation.

L'allocation n'est payée qu'à partir du premier jour du mois qui suit celui du premier anniversaire de la naissance et est due pour le mois entier du décès. » ;

4° Après l'article LP.22, il est jouté un article LP.22-1 ainsi rédigé : « Par dérogation au troisième alinéa de l'article LP.22, en cas de diminution des revenus, la révision du montant des allocations familiales est opérée, sur demande de l'allocataire, le cas échéant après une enquête sociale, en fonction du barème prévu au deuxième alinéa de ce même article.

Cette révision s'apprécie sur la moyenne des revenus des trois derniers mois précédant la demande. » ;

5° A l'article 27, la référence à l'article 30 est remplacée par la référence à l'article LP. 30 ;

6° A l'article 29, la référence à l'article 26 est remplacée par la référence à l'article LP. 30 ;

7° L'article 30 est remplacé par un article LP. 30 ainsi rédigé : « A l'exception du droit à l'allocation spéciale d'aide aux enfants gravement handicapés visé à l'article 21, le droit aux allocations familiales est subordonné à des conditions de ressources.

Les revenus à prendre en compte pour le calcul du montant de l'allocation familiale sont les revenus soumis à cotisation au régime des non-salariés sur une base annuelle, à l'exception des allocations relatives au minimum vieillesse, de la pension de retraite du combattant, de la pension attachée aux distinctions honorifiques, des prestations familiales, de l'allocation aux handicapés, de la pension de victime de déportation, des indemnités de gardiennage, des indemnités représentatives des frais d'entretien courant de la personne accueillie perçues par les accueillants familiaux, des prestations d'aide sociale ou d'action sociale de toute nature et des sommes, quelle que soit leurs qualification, versées par les fonds d'actions sociale au titre de l'assistance aux personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie, à l'exclusion de celles prévues par la loi du pays n° 2009-16 du 6 octobre 2009 relative aux accueillants familiaux.

8° Après l'article 36, il est ajouté un article LP. 36-1 ainsi rédigé : « A chaque rentrée scolaire, le vice-rectorat de Polynésie française, les structures d'enseignement agricole publiques et privées et les établissements médico-sociaux, sous contrat d'association avec l'Etat, adressent par voie dématérialisée à la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française l'ensemble des listes des élèves inscrits, dans le cadre d'une convention.

Cette convention précise notamment le traitement de données nominatives concerné, la nature des opérations réalisées sur les données, les finalités du traitement, les données à caractère personnel traitées, les catégories de personnes concernées, la durée du traitement, les mesures de protection et la durée de conservation des données. ».

Article LP. 3.— La délibération n° 94-146 AT du 8 décembre 1994 modifiée instituant les prestations familiales pour le régime de solidarité de la Polynésie française est modifiée ainsi qu'il suit :

1° Au dernier alinéa de l'article 3, les mots : « à 49 500 F CFP » sont remplacés par les mots : « par arrêté pris en conseil des ministres » ;

2° Au dernier alinéa de l'article 13, les mots : « à 66 000 F CFP » sont remplacés par les mots : « par arrêté pris en conseil des ministres » ;

3° L'article 22 est remplacé par un article LP.22 ainsi rédigé : « Les allocations familiales sont payées mensuellement à terme échu.

Le montant des allocations familiales est fixé par arrêté pris en conseil des ministres.

Lorsque deux allocataires sont affiliés à des régimes de protection sociale polynésiens distincts, le montant des allocations familiales varie en fonction de la moyenne des revenus de l'allocataire, qu'ils ont désigné d'un commun accord, calculée sur la période annuelle déterminée au septième alinéa, selon un barème défini par arrêté pris en conseil des ministres.

L'option ne peut être remise en cause qu'au bout d'une année, sauf changement de situation.

A défaut de désignation d'un commun accord, les revenus pris en compte sont ceux de l'allocataire les plus favorables pour la détermination du montant des allocations familiales. Cette désignation par défaut ne peut être remise en cause qu'au bout d'une année, sauf changement de situation.

Les revenus à prendre en compte pour le calcul du montant de l'allocation familiale sont ceux fixés à l'article 8 de la loi du pays n° 2015-3 du 25 février 2015 modifiée relative aux conditions d'admission au régime de solidarité et au contrôle de leur respect.

Ces revenus sont ceux de l'année civile précédente et servent au calcul des allocations familiales sur une période annuelle du 1er juillet de l'année en cours au 30 juin de l'année suivante.

L'allocation n'est payée qu'à partir du premier jour du mois qui suit celui du premier anniversaire de la naissance et est due pour le mois entier du décès. » ;

4° Après l'article 29, il est ajouté un article LP.29-1 ainsi rédigé : « A chaque rentrée scolaire, le vice-rectorat de Polynésie française, les structures d'enseignement agricole publiques et privées et les établissements médico-sociaux, sous contrat d'association avec l'Etat, adressent par voie dématérialisée à la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française l'ensemble des listes des élèves inscrits, dans le cadre d'une convention.

Cette convention précise notamment le traitement de données nominatives concerné, la nature des opérations réalisées sur les données, les finalités du traitement, les données à caractère personnel traitées, les catégories de personnes concernées, la durée du traitement, les mesures de protection et la durée de conservation des données. ».

Article LP. 4.— Pour l'application de l'article LP. 10 de l'arrêté n° 1335 IT du 28 septembre 1956 modifié portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés de la Polynésie française, de l'article LP. 22 de la délibération n° 94-172 AT du 29 décembre 1994 modifiée instituant les prestations familiales pour le régime des non-salariés et de l'article LP. 22 de la délibération n° 94-146 du 8 décembre 1994 modifiée instituant les prestations familiales pour le régime de solidarité de la Polynésie française, les allocataires affiliés aux régimes de protection sociale polynésiens ont deux mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi du pays pour désigner d'un commun accord l'allocataire dont les revenus sont pris en compte pour le calcul du montant des allocations familiales.

Jusqu'à la désignation d'un commun accord de l'allocataire, l'attributaire d'une allocation familiale continue à percevoir le montant des allocations familiales servies antérieurement.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le "[ex.13 mars 2024]"

Le Président

Signé :

TABLEAU SYNOPTIQUE
projet de loi du pays portant harmonisation des allocations prénatales, de maternité et familiales

Modification de l'arrêté n° 1335 IT du 28/09/1956 modifié
portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés de la Polynésie française

Arrêté n° 1335 IT du 28/09/1956 modifié portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés de la Polynésie française	Propositions de modification	Observations
TITRE Ier - Champ d'application **Article 1er** Sans changement		
TITRE II - PRESTATIONS **Article 2** Sans changement		
CHAPITRE IER - ALLOCATIONS PRÉNATALES **Art. 3** Le droit aux allocations prénatales est ouvert à toute femme de nationalité française, salariée ou conjointe d'un travailleur salarié à compter du jour où l'état de grossesse est déclaré. Si cette déclaration accompagnée d'un certificat médical est adressée à la caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française dans les trois mois de la grossesse, les allocations sont dues pour les neuf mois précédant la naissance. Par arrêté pris après avis du directeur de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale, le délai de trois mois pour la production d'un certificat médical pourra être prolongé pour certaines régions du territoire en fonction des formations sanitaires existantes.	**Art. 3** Le droit aux allocations prénatales est ouvert à toute femme de nationalité française, salariée ou conjointe d'un travailleur salarié à compter du jour où l'état de grossesse est déclaré. Si cette déclaration accompagnée d'un certificat médical est adressée à la caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française dans les trois mois de la grossesse, les allocations sont dues pour les neuf mois précédant la naissance. Par arrêté pris après avis du directeur de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale, le délai de trois mois pour la production d'un certificat médical pourra être prolongé pour certaines régions du territoire en fonction des formations sanitaires existantes.	L'arrêté CM d'application pourrait fixer le montant des allocations prénatales comme suit : « Le montant des allocations prénatales pour les bénéficiaires du régime des travailleurs salariés, du régime des non-salariés et du régime de solidarité de la Polynésie française est fixé à 54 000 F CFP. »

Arrêté n° 1335 IT du 28/09/1956 modifié portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés de la Polynésie française	Propositions de modification	Observations
Le montant des allocations prénatales est fixé ***à 54.000 F CFP***.	Le montant des allocations prénatales est fixé ***par arrêté pris en conseil des ministres***.	Les allocations prénatales pourraient être fixées au même montant dans les régimes RGS, RNS et RSPF, par souci d'harmonisation.
Art. 4 à 5 Sans changement		
CHAPITRE II - ALLOCATION DE MATERNITÉ **Art. 6** Il est attribué à toute femme de nationalité française, salariée ou conjointe d'un travailleur salarié, qui donne naissance, sous contrôle médical, à un enfant né viable, régulièrement inscrit au livret familial d'allocataire, une allocation de maternité, versée pendant les douze premiers mois. Cette allocation est versée en espèces et exceptionnellement en nature, sur demande motivée de l'intéressée. En cas de naissances multiples, chaque naissance est considérée comme une maternité distincte. Le montant des allocations de maternité est fixé ***à 72.000 F CFP***.	**Art. 6** Il est attribué à toute femme de nationalité française, salariée ou conjointe d'un travailleur salarié, qui donne naissance, sous contrôle médical, à un enfant né viable, régulièrement inscrit au livret familial d'allocataire, une allocation de maternité, versée pendant les douze premiers mois. Cette allocation est versée en espèces et exceptionnellement en nature, sur demande motivée de l'intéressée. En cas de naissances multiples, chaque naissance est considérée comme une maternité distincte. Le montant des allocations de maternité est fixé ***par arrêté pris en conseil des ministres***.	L'arrêté CM d'application pourrait fixer le montant des allocations de maternité comme suit : « Le montant des allocations de maternité pour les bénéficiaires du régime des travailleurs salariés, du régime des non-salariés et du régime de solidarité de la Polynésie française est fixé à 72 000 F CFP. » Les allocations de maternité pourraient être fixées au même montant dans les régimes RGS, RNS et RSPF, par souci d'harmonisation.
Art. 7 à 8 Sans changement		
CHAPITRE III - ALLOCATIONS FAMILIALES		

<table>
<tr><th>Arrêté n° 1335 IT du 28/09/1956 modifié portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés de la Polynésie française</th><th>Propositions de modification</th><th>Observations</th></tr>
<tr><td>Art. 9

Sans changement</td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>Art. 10

Les allocations familiales sont payées mensuellement à terme échu. Leur montant est fixé à 12 000 F CFP par mois et par enfant à charge.</td><td>Art. LP. 10

Les allocations familiales sont payées mensuellement à terme échu.

Leur montant varie en fonction de la moyenne des revenus de l'allocataire calculée sur la période annuelle déterminée au quatrième alinéa, selon un barème défini par arrêté pris en conseil des ministres.

Les revenus à prendre en compte pour le calcul du montant de l'allocation familiale sont les revenus soumis à cotisation au régime des travailleurs salariés fixés à l'article 19 de l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 modifié portant organisation et fonctionnement de la caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et les revenus issus des prestations de retraite servies au titre de la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 modifiée portant institution d'un régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française.

Ces revenus sont calculés sur l'année civile précédente et servent au calcul des allocations familiales sur une période annuelle du 1er juillet de l'année en cours au 30 juin de l'année suivante.</td><td>L'arrêté CM d'application pourrait définir le barème comme suit :

« En application de l'article LP.10 de l'arrêté n° 1335 IT du 28 septembre 1956 modifié susvisé, le montant des allocations familiales varie comme suit :

<table><tr><td>Tranche de revenus</td><td>Allocation familiale</td></tr><tr><td>Revenu < 100.000 F</td><td>15.000 F CFP</td></tr><tr><td>Revenu < 2 SMIG</td><td>12.000 F CFP</td></tr><tr><td>Revenu < 3 SMIG</td><td>9.000 F CFP</td></tr><tr><td>Revenu < 4 SMIG</td><td>6.000 F CFP</td></tr><tr><td>Revenu ≥ 4 SMIG</td><td>2.000 F CFP</td></tr></table>
Le principe de la double affiliation d'une personne est prévu par l'article LP. 13-1 de la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents du territoire de la Polynésie française.</td></tr>
</table>

Arrêté n° 1335 IT du 28/09/1956 modifié portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés de la Polynésie française	Propositions de modification	Observations
	Lorsque deux allocataires sont affiliés au régime des travailleurs salariés ou à des régimes de protection sociale polynésiens distincts, seuls sont pris en compte la moyenne des revenus soumis à cotisation au titre de chaque régime, de celui qu'ils ont désigné d'un commun accord, calculée sur la période annuelle définie à l'alinéa précédent. ***L'option ne peut être remise en cause qu'au bout d'une année, sauf changement de situation.*** ***A défaut de désignation d'un commun accord, les revenus pris en compte sont ceux de l'allocataire les plus favorables pour la détermination du montant des allocations familiales. Cette désignation par défaut ne peut être remise en cause qu'au bout d'une année, sauf changement de situation.***	Par « changement de situation », il faut entendre par exemple un déménagement, une séparation ou un divorce.
Elles sont liquidées dans les limites prévues au paragraphe 1er de l'article 9 ci-dessus d'après le nombre des enfants à charge au premier jour du mois, l'allocation n'étant payée qu'à partir du premier jour du mois qui suit celui du premier anniversaire de la naissance et étant due pour le mois entier du décès.	***Les allocations familiales sont liquidées dans les limites prévues au paragraphe 1er de l'article 9 ci-dessus d'après le nombre des enfants à charge au premier jour du mois, l'allocation n'étant payée qu'à partir du premier jour du mois qui suit celui du premier anniversaire de la naissance et étant due pour le mois entier du décès.***	
	Art. LP. 10-1 ***Par dérogation au quatrième alinéa de l'article LP. 10, en cas de diminution des revenus, la révision du montant des allocations familiales est***	

Arrêté n° 1335 IT du 28/09/1956 modifié portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés de la Polynésie française	Propositions de modification	Observations
	opérée, sur demande de l'allocataire, le cas échéant après une enquête sociale, en fonction du barème prévu au deuxième alinéa de ce même article. ***Cette révision s'apprécie sur la moyenne des revenus des trois derniers mois précédant la demande.***	
Art. 11 à 12 Sans changement		
CHAPITRE IV - INDEMNITÉS JOURNALIÈRES PRÉVUES À L'ARTICLE 13 DE L'ARRÊTÉ N° 1335 IT DU 28 SEPTEMBRE 1956 EN FAVEUR DES FEMMES SALARIÉES EN COUCHES **Art. 13** Sans changement		
CHAPITRE V - ACTION SANITAIRE ET SOCIALE **Art. 14 à 16-1** Sans changement		
TITRE III - DISPOSITIONS GÉNÉRALES **Art. 17 à 22** Sans changement		

Arrêté n° 1335 IT du 28/09/1956 modifié portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés de la Polynésie française	Propositions de modification	Observations
	Art. LP. 22-1.—A chaque rentrée scolaire, le vice-rectorat de Polynésie française, les structures d'enseignement agricole publiques et privées et les établissements médico-sociaux, sous contrat d'association avec l'Etat, adressent par voie dématérialisée à la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française l'ensemble des listes des élèves inscrits, dans le cadre d'une convention. ***Cette convention précise notamment le traitement de données nominatives concerné, la nature des opérations réalisées sur les données, les finalités du traitement, les données à caractère personnel traitées, les catégories de personnes concernées, la durée du traitement, les mesures de protection et la durée de conservation des données.***	
TITRE IV - CHAPITRE I - GESTION DE CONTRÔLE **Art. 23 à 26** Sans changement		
CHAPITRE II - CONTRÔLE ET CONTENTIEUX **Art. 27 à 36** Sans changement		

TABLEAU SYNOPTIQUE
projet de loi du pays portant harmonisation des allocations prénatales, de maternité et familiales

Modification de la délibération n° 94-172 AT du 29/12/1994 modifiée instituant les prestations familiales pour le régime des non-salariés

<table>
<tr><th>Délibération n° 94-172 AT du 29/12/1994 modifiée instituant les prestations familiales pour le régime des non-salariés</th><th>Propositions de modification</th><th>Observations</th></tr>
<tr><td>Article 1er à 2

Sans changement</td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>CHAPITRE I – LES ALLOCATIONS PRÉNATALES

Art. 3

Sous réserve des dispositions de l'article 26, toute femme en état de grossesse ressortissante du régime des non-salariés a droit aux allocations prénatales à compter du jour de la déclaration de grossesse.
Si cette déclaration, accompagnée d'un certificat médical, est adressée à l'organisme de gestion dans les trois mois de la grossesse, les allocations sont dues pour les neuf mois précédant la naissance.
Par arrêté pris après avis du directeur de la santé publique, le délai de trois mois pour la production d'un certificat médical pourra être prolongé pour certaines îles du territoire dépourvues de formation sanitaire ou de personnel médical.
Lors de la déclaration de grossesse, l'organisme de gestion délivre à l'intéressée un carnet de grossesse et de maternité dont le modèle est fixé aux articles ci-après.

Le montant des allocations prénatales varie selon le quotient familial, comme suit :

<table><tr><th>Quotient familial</th><th>Allocations prénatales</th></tr><tr><td>QF < 25.000</td><td>49.500 F CFP</td></tr><tr><td>25.000 < QF < 30.000</td><td>37.125 F CFP</td></tr><tr><td>30.000 < QF < 40.000</td><td>24.750 F CFP</td></tr><tr><td>40.000 < QF < 50.000</td><td>12.375 F CFP</td></tr></table></td><td>Art. 3

Toute femme en état de grossesse ressortissante du régime des non-salariés a droit aux allocations prénatales à compter du jour de la déclaration de grossesse.
Si cette déclaration, accompagnée d'un certificat médical, est adressée à l'organisme de gestion dans les trois mois de la grossesse, les allocations sont dues pour les neuf mois précédant la naissance.
Par arrêté pris après avis du directeur de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale, le délai de trois mois pour la production d'un certificat médical pourra être prolongé pour certaines îles du territoire dépourvues de formation sanitaire ou de personnel médical.
Lors de la déclaration de grossesse, l'organisme de gestion délivre à l'intéressée un carnet de grossesse et de maternité dont le modèle est fixé aux articles ci-après.

Le montant des allocations prénatales est fixé par arrêté pris en conseil des ministres.</td><td>Erreur de renvoi. Le renvoi aurait dû être l'article 30, qui subordonne le droit des prestations familiales RNS à des conditions de revenus et de quotient familial. Toutefois, cette disposition n'a pas lieu d'être puisque le projet de loi du pays ne prévoit plus de subordonner le droit aux allocations prénatales à des conditions de revenus et de quotient familial.

Mise en conformité avec l'article 3 de l'arrêté n° 1335 IT du 28/09/1956 modifié portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés de la Polynésie française

L'arrêté CM d'application pourrait fixer le montant des allocations prénatales comme suit :
« Le montant des allocations prénatales pour les bénéficiaires du régime des travailleurs salariés, du régime des non-salariés et du régime de solidarité de la Polynésie française est fixé à 54 000 F CFP. »

Les allocations prénatales pourraient être fixées au même montant dans les régimes RGS, RNS et RSPF, par souci d'harmonisation.</td></tr>
</table>

<table>
<tr><th>Délibération n° 94-172 AT du 29/12/1994 modifiée instituant les prestations familiales pour le régime des non-salariés</th><th>Propositions de modification</th><th>Observations</th></tr>
<tr><td><table><tr><td>QF > 50.000</td><td>—</td></tr></table></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>Art. 4 à 12

Sans changement</td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>CHAPITRE II – L'ALLOCATION DE MATERNITÉ

Art. 13

Sous réserve des dispositions de l'article 26, toute femme ressortissante du régime des non-salariés a droit à une allocation de maternité lorsqu'elle donne naissance à un enfant.
Cette allocation est versée pendant les douze premiers mois suivant la naissance. Son montant varie selon le quotient familial, comme suit :

<table><tr><td>Quotient familial</td><td>Allocation de maternité</td></tr><tr><td>QF < 25.000</td><td>66.000 F CFP</td></tr><tr><td>25.000 < QF < 30.000</td><td>49.500 F CFP</td></tr><tr><td>30.000 < QF < 40.000</td><td>33.000 F CFP</td></tr><tr><td>40.000 < QF < 50.000</td><td>16.500 F CFP</td></tr><tr><td>QF > 50.000</td><td>—</td></tr></table></td><td>CHAPITRE II – L'ALLOCATION DE MATERNITÉ

Art. 13

Toute femme ressortissante du régime des non-salariés a droit à une allocation de maternité lorsqu'elle donne naissance à un enfant.
Cette allocation est versée pendant les douze premiers mois suivant la naissance. Son montant est fixé par arrêté pris en conseil des ministres.</td><td>Erreur de renvoi. Le renvoi aurait dû être l'article 30, qui subordonne le droit des prestations familiales au RNS à des conditions de revenus et de quotient familial. Toutefois, cette disposition n'a pas lieu d'être puisque le projet de loi du pays ne prévoit plus de subordonner le droit aux allocations de maternité à des conditions de revenus et de quotient familial.

L'arrêté CM d'application pourrait fixer le montant des allocations de maternité comme suit :
« Le montant des allocations de maternité pour les bénéficiaires du régime des travailleurs salariés, du régime des non-salariés et du régime de solidarité de la Polynésie française est fixé à 72 000 F CFP. »

Les allocations de maternité pourraient être fixées au même montant dans les régimes RGS, RNS et RSPF, par souci d'harmonisation.</td></tr>
<tr><td>Art. 14 à 20

Sans changement</td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>CHAPITRE III – LES ALLOCATIONS FAMILIALES</td><td></td><td></td></tr>
</table>

Délibération n° 94-172 AT du 29/12/1994 modifiée instituant les prestations familiales pour le régime des non-salariés	Propositions de modification	Observations
Art. 21 Sous réserve des dispositions de l'article 26, des allocations familiales sont attribuées au ressortissant du régime pour chacun de ses enfants à charge âgé de plus de un an et de moins de seize ans. La limite d'âge est portée à dix-huit ans pour l'enfant placé en apprentissage et à vingt et un ans si l'enfant poursuit ses études. La poursuite d'études doit être entendue comme le fait pour l'enfant de fréquenter, l'année dite scolaire, un établissement agréé par le ministère de l'éducation où il lui est donné une instruction générale technique ou professionnelle comportant des conditions de travail, d'assiduité, de contrôle, de discipline, telle que l'exige normalement la préparation des diplômes officiels ou de carrières publiques ou privées, de telles études étant incompatibles avec tout emploi rémunéré. Les allocations familiales sont maintenues pendant les périodes d'interruption des études ou de l'apprentissage pour cause de maladie, dans la limite d'une année à partir de l'interruption. Cette limite peut toutefois être étendue à une durée supérieure en cas de maladie grave mais curable sur demande et justification et après décision de l'organisme de gestion. Il en est de même pendant : - toutes les périodes de vacances scolaires, y compris les vacances qui suivent la fin de la scolarité ;		

<table>
<tr><th>Délibération n° 94-172 AT du 29/12/1994 modifiée instituant les prestations familiales pour le régime des non-salariés</th><th>Propositions de modification</th><th>Observations</th></tr>
<tr><td>- les interruptions résultant de cas de force majeure attestées par le ministère de l'éducation.
L'attribution des bourses d'enseignement ou d'apprentissage ne fait pas d'obstacle à l'attribution des allocations familiales.
Dans le cas où l'enfant, âgé de moins de dix-huit ans, est reconnu comme handicapé physique ou mental par la commission territoriale d'éducation spéciale, en raison d'infirmité ou de maladie chronique grave l'empêchant de suivre une scolarité dans le cadre normal, ou de se livrer à un travail salarié, les allocations familiales sont remplacées par une allocation spéciale d'aide aux enfants gravement handicapés dont le montant est fixé conformément aux dispositions de la délibération n° 82-36 du 30 avril 1982, modifiée.</td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>Art. 22

Les allocations familiales sont payées mensuellement à terme échu. Leur montant varie selon le quotient familial, comme suit :

<table><tr><th>Quotient familial</th><th>Allocation de maternité</th></tr><tr><td>QF < 25000</td><td>12000 F CFP</td></tr><tr><td>25000 < QF < 30000</td><td>9000 F CFP</td></tr><tr><td>30000 < QF < 40000</td><td>6000 F CFP</td></tr><tr><td>40000 < QF < 50000</td><td>3000 F CFP</td></tr><tr><td>QF > ou = 50000</td><td>—</td></tr></table></td><td>Art. LP. 22

Les allocations familiales sont payées mensuellement à terme échu.

Leur montant varie en fonction de la moyenne des revenus de l'allocataire calculée sur la période annuelle déterminée à l'alinéa suivant, soumis à cotisations au régime des non-salariés, selon un barème défini par arrêté pris en conseil des ministres.

Les revenus à prendre en compte sont ceux de l'année civile précédente. Ces revenus servent au calcul des allocations familiales sur une période annuelle du 1er juillet de l'année en cours au 30 juin de l'année suivante.</td><td>L'arrêté CM d'application pourrait définir le barème comme suit :

« En application de l'article LP. 22 de la délibération n° 94-172 AT du 29 décembre 1994 modifiée susvisé, le montant des allocations familiales varie comme suit :
<table><tr><th>Tranche de revenus</th><th>Allocation familiale</th></tr><tr><td>Revenu < 100.000 F</td><td>15.000 F CFP</td></tr><tr><td>Revenu < 2 SMIG</td><td>12.000 F CFP</td></tr><tr><td>Revenu < 3 SMIG</td><td>9.000 F CFP</td></tr><tr><td>Revenu < 4 SMIG</td><td>6.000 F CFP</td></tr><tr><td>Revenu ≥ 4 SMIG</td><td>2.000 F CFP</td></tr></table></td></tr>
</table>

Délibération n° 94-172 AT du 29/12/1994 modifiée instituant les prestations familiales pour le régime des non-salariés	Propositions de modification	Observations
L'allocation n'est payée qu'à partir du premier jour du mois qui suit celui du premier anniversaire de la naissance et est due pour le mois entier du décès.	***Lorsque deux allocataires sont affiliés au régime des non-salariés ou à des régimes de protection sociale polynésiens distincts, seuls sont pris en compte la moyenne des revenus soumis à cotisation au titre de chaque régime, de celui qu'ils ont désigné d'un commun accord, calculée sur la période annuelle définie à l'alinéa précédent.*** ***L'option ne peut être remise en cause qu'au bout d'une année, sauf changement de situation.*** ***A défaut de désignation d'un commun accord, les revenus pris en compte sont ceux de l'allocataire les plus favorables pour la détermination du montant des allocations familiales. Cette désignation par défaut ne peut être remise en cause qu'au bout d'une année, sauf changement de situation.*** ***L'allocation n'est payée qu'à partir du premier jour du mois qui suit celui du premier anniversaire de la naissance et est due pour le mois entier du décès.***	Le principe de la double affiliation d'une personne est prévu par l'article LP.13-1 de la délibération 94-6 du 3 février 1994 définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents du territoire de la Polynésie française. Par « changement de situation », il faut entendre par exemple un déménagement, une séparation ou un divorce.
	Art. LP. 22-1 ***Par dérogation au troisième alinéa de l'article LP. 22, en cas de diminution des revenus, la révision du montant des allocations familiales est opérée, sur demande de l'allocataire, le cas échéant après une enquête sociale, en fonction du***	

Délibération n° 94-172 AT du 29/12/1994 modifiée instituant les prestations familiales pour le régime des non-salariés	Propositions de modification	Observations
	barème prévu au deuxième alinéa de ce même article. ***Cette révision s'apprécie sur la moyenne des revenus des trois derniers mois précédant la demande.***	
Art. 23 Sans changement		
CHAPITRE IV - ACTION SANITAIRE ET SOCIALE **Art. 24 à 26** Sans changement		
Art. 27 Par dérogation aux dispositions de l'article ***30*** des dispositions communes aux prestations familiales, la nature, les conditions et le mode de versement des prestations seront déterminés par délibération du conseil d'administration du régime des non-salariés en même temps que l'élaboration du programme annuel d'action sociale.	**Art. 27** Par dérogation aux dispositions de l'article ***LP. 30*** des dispositions communes aux prestations familiales, la nature, les conditions et le mode de versement des prestations seront déterminés par délibération du conseil d'administration du régime des non-salariés en même temps que l'élaboration du programme annuel d'action sociale.	
CHAPITRE V - LES PRESTATIONS EN ESPECES LIEES A LA MATERNITE **Art. 27-1 à 27-13** Sans changement		
CHAPITRE VI – DISPOSITIONS COMMUNES AUX PRESTATIONS FAMILIALES		

Délibération n° 94-172 AT du 29/12/1994 modifiée instituant les prestations familiales pour le régime des non-salariés	Propositions de modification	Observations
Art. 28 Sans changement		
Art. 29 Ouvrent droit aux prestations familiales les enfants effectivement à la charge du bénéficiaire, qu'ils soient légitimes, naturels, adoptifs ou placés suite à une décision administrative ou de justice, sauf s'ils sont bénéficiaires de prestations familiales servies par un autre régime et sous réserve des dispositions de l'article ***26***.	**Art. 29** Ouvrent droit aux prestations familiales les enfants effectivement à la charge du bénéficiaire, qu'ils soient légitimes, naturels, adoptifs ou placés suite à une décision administrative ou de justice, sauf s'ils sont bénéficiaires de prestations familiales servies par un autre régime et sous réserve des dispositions de l'article ***LP. 30***.	Erreur de renvoi. Le renvoi aurait dû être l'article 30, qui subordonne le droit des prestations familiales RNS à des conditions de revenus et de quotient familial. Le projet de loi du pays conserve des conditions de revenus mais supprime le quotient familial.
Art. 30 A l'exception du droit à l'allocation spéciale d'aide aux enfants gravement handicapés visé à l'article 21, le droit aux ***prestations*** familiales est subordonné à des conditions de ressources ***pondérées de la taille de la famille exprimées au travers d'un quotient familial calculé, pour chaque famille, selon application de la formule suivante :*** ***Quotient familial = revenus familiaux / diviseur familial.*** Les revenus ***familiaux*** à prendre en compte pour le calcul du ***quotient familial sont pour l'allocataire,*** les revenus soumis à cotisation au régime des non-salariés ***auxquels il est ajouté ceux du conjoint ou du concubin déterminés*** sur une base annuelle à l'exception ***de l'allocation de solidarité aux personnes âgées, de la pension de retraite du combattant, de la pension attachée aux***	***Art. LP. 30*** ***A l'exception du droit à l'allocation spéciale d'aide aux enfants gravement handicapés visé à l'article 21, le droit aux allocations familiales est subordonné à des conditions de ressources.*** ***Les revenus à prendre en compte pour le calcul du montant de l'allocation familiale sont les revenus soumis à cotisation au régime des non-salariés sur une base annuelle, à l'exception des allocations relatives au minimum vieillesse, de la pension de retraite du combattant, de la pension attachée aux distinctions honorifiques, des prestations familiales, de l'allocation aux handicapés, de la***	La liste des revenus à prendre en compte est celle appliquée actuellement, conformément à l'article LP 8 de la loi du pays n° 2015-3 relative aux conditions d'admission au RSPF.

Délibération n° 94-172 AT du 29/12/1994 modifiée instituant les prestations familiales pour le régime des non-salariés	Propositions de modification	Observations
distinctions honorifiques, des prestations familiales, de l'allocation aux handicapés, de la pension de victime de déportation et des indemnités de gardiennage. *Le diviseur familial, résultat d'un forfait de base pour la cellule familiale, est égal à :* *- 9 pour une famille (parent seul ou couple) avec un enfant ;* *- 10 à 12 : pour une famille (parent seul ou couple) de deux à quatre enfants, chaque enfant supplémentaire augmentant d'un point le diviseur ;* *- 14 et au-delà : pour une famille (parent seul ou couple) de cinq enfants et plus, chaque enfant supplémentaire à partir du cinquième enfant compris augmentant de deux point le diviseur.* *Le quotient familial sert au calcul des prestations sur une période annuelle du 1er juillet de l'année en cours au 30 juin de l'année suivante.*	*pension de victime de déportation, des indemnités de gardiennage, des indemnités représentatives des frais d'entretien courant de la personne accueillie perçues par les accueillants familiaux, des prestations d'aide sociale ou d'action sociale de toute nature et des sommes, quelle que soit leurs qualification, versées par les fonds d'actions sociale au titre de l'assistance aux personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie, à l'exclusion de celles prévues par la loi du pays n° 2009-16 du 6 octobre 2009 relative aux accueillants familiaux.*	
Art. 31 à 36 Sans changement		
	Art. LP. 36-1.—A chaque rentrée scolaire, le vice-rectorat de Polynésie française, les structures d'enseignement agricole publiques et privées et les établissements médico-sociaux, sous contrat d'association avec l'Etat, adressent par voie dématérialisée à la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française l'ensemble des listes des élèves inscrits, dans le cadre d'une convention.	

Délibération n° 94-172 AT du 29/12/1994 modifiée instituant les prestations familiales pour le régime des non-salariés	Propositions de modification	Observations
	Cette convention précise notamment le traitement de données nominatives concerné, la nature des opérations réalisées sur les données, les finalités du traitement, les données à caractère personnel traitées, les catégories de personnes concernées, la durée du traitement, les mesures de protection et la durée de conservation des données.	
Art. 37 à 38 Sans changement		

TABLEAU SYNOPTIQUE
projet de loi du pays portant harmonisation des allocations prénatales, de maternité et familiales

Modification de la délibération n° 94-146 AT du 08/12/1994 modifiée instituant les prestations familiales pour le régime de solidarité de la Polynésie française

Délibération n° 94-146 AT du 08/12/1994 modifiée instituant les prestations familiales pour le régime de solidarité de la Polynésie française	Propositions de modification	Observations
Article 1er à 2 Sans changement		
CHAPITRE I – LES ALLOCATIONS PRÉNATALES **Art. 3** Toute femme en état de grossesse ressortissante du régime de solidarité a droit aux allocations prénatales à compter du jour de la déclaration de grossesse. Si cette déclaration, accompagnée d'un certificat médical, est adressée à l'organisme de gestion dans les trois mois de la grossesse, les allocations sont dues pour les neuf mois précédant la naissance. Par arrêté pris après avis du directeur de la santé publique, le délai de trois mois pour la production d'un certificat médical pourra être prolongé pour certaines îles du territoire dépourvues de formation sanitaire ou de personnel médical. Lors de la déclaration de grossesse, l'organisme de gestion délivre à l'intéressée un carnet de grossesse et de maternité dont le modèle est fixé aux articles ci-après. Le montant des allocations prénatales est fixé ***à 49 500 F CFP***.	**Art. 3** Toute femme en état de grossesse ressortissante du régime de solidarité a droit aux allocations prénatales à compter du jour de la déclaration de grossesse. Si cette déclaration, accompagnée d'un certificat médical, est adressée à l'organisme de gestion dans les trois mois de la grossesse, les allocations sont dues pour les neuf mois précédant la naissance. Par arrêté pris après avis du directeur de la santé publique, le délai de trois mois pour la production d'un certificat médical pourra être prolongé pour certaines îles du territoire dépourvues de formation sanitaire ou de personnel médical. Lors de la déclaration de grossesse, l'organisme de gestion délivre à l'intéressée un carnet de grossesse et de maternité dont le modèle est fixé aux articles ci-après. Le montant des allocations prénatales est fixé ***par arrêté pris en conseil des ministres***.	L'arrêté CM d'application pourrait fixer le montant des allocations prénatales comme suit : « Le montant des allocations prénatales pour les bénéficiaires du régime des travailleurs salariés, du régime des non-salariés et du régime de solidarité de la Polynésie française est fixé à 54 000 F CFP. » Les allocations prénatales pourraient être fixées au même montant dans les régimes RGS, RNS et RSPF, par souci d'harmonisation.
Art. 4 à 12 Sans changement		
CHAPITRE II – L'ALLOCATION DE MATERNITÉ **Art. 13**	**Art. 13**	L'arrêté CM d'application pourrait fixer le montant des allocations de maternité comme suit :

Délibération n° 94-146 AT du 08/12/1994 modifiée instituant les prestations familiales pour le régime de solidarité de la Polynésie française	Propositions de modification	Observations
Toute femme ressortissante du régime de solidarité a droit à une allocation de maternité lorsqu'elle donne naissance à un enfant. Cette allocation est versée pendant les 12 premiers mois suivant la naissance. Son montant est fixé ***à 66.000 F CFP***.	Toute femme ressortissante du régime de solidarité a droit à une allocation de maternité lorsqu'elle donne naissance à un enfant. Cette allocation est versée pendant les 12 premiers mois suivant la naissance. Son montant est fixé ***par arrêté pris en conseil des ministres.***	« Le montant des allocations de maternité pour les bénéficiaires du régime des travailleurs salariés, du régime des non-salariés et du régime de solidarité de la Polynésie française est fixé à 72 000 F CFP. » Les allocations de maternité pourraient être fixées au même montant dans les régimes RGS, RNS et RSPF, par souci d'harmonisation.
Art. 14 à 20 Sans changement		
CHAPITRE III – LES ALLOCATIONS FAMILIALES **Art. 21** Sans changement		
Art. 22 Les allocations familiales sont payées mensuellement à terme échu. Le montant des allocations familiales est fixé ***à 15 000 F CFP par mois et par enfant à charge.***	**Art. LP. 22** ***Les allocations familiales sont payées mensuellement à terme échu.*** ***Le montant des allocations familiales est fixé par arrêté pris en conseil des ministres.*** ***Lorsque deux allocataires sont affiliés à des régimes de protection sociale polynésiens distincts, le montant des allocations familiales varie en fonction de la moyenne des revenus de l'allocataire, qu'ils ont désigné d'un commun accord, calculée sur la période annuelle déterminée au septième alinéa, selon un barème défini par arrêté pris en conseil des ministres.***	L'arrêté CM d'application pourrait définir le barème comme suit : « En application de l'article LP. 22 de la délibération n° 94-146 AT du 8 décembre 1994 modifiée susvisée, le montant des allocations familiales est fixé à 15.000 F CFP. Lorsque deux allocataires sont affiliés à des régimes de protection sociale distincts, le montant des allocations familiales varie comme suit : Tranche de revenus | Allocation familiale Revenu < 100.000 F | 15.000 F CFP Revenu < 2 SMIG | 12.000 F CFP Revenu < 3 SMIG | 9.000 F CFP

<table>
<tr><th>Délibération n° 94-146 AT du 08/12/1994 modifiée instituant les prestations familiales pour le régime de solidarité de la Polynésie française</th><th>Propositions de modification</th><th>Observations</th></tr>
<tr><td>L'allocation n'est payée qu'à partir du premier jour du mois qui suit celui du premier anniversaire de la naissance et est due pour le mois entier du décès.</td><td>L'option ne peut être remise en cause qu'au bout d'une année, sauf changement de situation.

A défaut de désignation d'un commun accord, les revenus pris en compte sont ceux de l'allocataire les plus favorables pour la détermination du montant des allocations familiales. Cette désignation par défaut ne peut être remise en cause qu'au bout d'une année, sauf changement de situation.

Les revenus à prendre en compte pour le calcul du montant de l'allocation familiale sont ceux fixés à l'article 8 de la loi du pays n° 2015-3 du 25 février 2015 modifiée relative aux conditions d'admission au régime de solidarité et au contrôle de leur respect.

Ces revenus sont ceux de l'année civile précédente et servent au calcul des allocations familiales sur une période annuelle du 1er juillet de l'année en cours au 30 juin de l'année suivante.

L'allocation n'est payée qu'à partir du premier jour du mois qui suit celui du premier anniversaire de la naissance et est due pour le mois entier du décès.</td><td><table><tr><td>Revenu < 4 SMIG</td><td>6.000 F CFP</td></tr><tr><td>Revenu ≥ 4 SMIG</td><td>2.000 F CFP</td></tr></table>
Par « changement de situation », il faut entendre par exemple un déménagement, une séparation ou un divorce.</td></tr>
<tr><td>Art. 23

Sans changement</td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>CHAPITRE IV - DISPOSITIONS GÉNÉRALES</td><td></td><td></td></tr>
</table>

Délibération n° 94-146 AT du 08/12/1994 modifiée instituant les prestations familiales pour le régime de solidarité de la Polynésie française	Propositions de modification	Observations
Art. 24 à 29 Sans changement		
	Art. LP. 29-1.—A chaque rentrée scolaire, le vice-rectorat de Polynésie française, les structures d'enseignement agricole publiques et privées et les établissements médico-sociaux, sous contrat d'association avec l'Etat, adressent par voie dématérialisée à la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française l'ensemble des listes des élèves inscrits, dans le cadre d'une convention. ***Cette convention précise notamment le traitement de données nominatives concerné, la nature des opérations réalisées sur les données, les finalités du traitement, les données à caractère personnel traitées, les catégories de personnes concernées, la durée du traitement, les mesures de protection et la durée de conservation des données.***	
Art. 30 à 31 Sans changement		

AVIS

Vu les dispositions de l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la saisine n° **4373/PR du 2 juillet 2025** du Président de la Polynésie française reçue le **2 juillet 2025**, sollicitant l'avis du CESEC sur **un projet de loi du pays portant harmonisation des allocations prénatales, de maternité et familiales** ;

Vu la décision du bureau réuni le **3 juillet 2025** ;

Vu le projet d'avis de la commission « Santé et solidarités » en date du **22 juillet 2025** ;

Le Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française a adopté, lors de la séance plénière du **30 juillet 2025,** l'avis dont la teneur suit :

I – OBJET DE LA SAISINE

Le Président de la Polynésie française soumet à l'avis du Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel de la Polynésie française (CESEC), une saisine concernant un projet de loi du pays portant harmonisation des allocations prénatales, de maternité et familiales.

II - CONTEXTE ET OBJECTIFS

Depuis l'instauration en 1995 de la couverture sociale généralisée en Polynésie française, les prestations familiales sont régies par des dispositifs distincts selon les trois régimes de protection sociale : le Régime Général des Salariés (RGS), le Régime des Non-Salariés (RNS) et le Régime de Solidarité de la Polynésie française (RSPF). Ce morcellement présente des écarts significatifs dans les niveaux et les conditions d'accès aux allocations prénatales, de maternité et familiales.

Face à ces disparités, le projet de loi du pays propose une réforme structurelle poursuivant deux objectifs principaux :

- harmoniser les montants et modalités des prestations familiales entre les trois régimes, en alignant les allocations prénatales et de maternité sur les plus favorables, et en unifiant les critères de calcul des allocations familiales ;
- renforcer l'équité sociale par une modulation des allocations familiales selon les revenus, afin de soutenir les familles les plus modestes, tout en compensant l'effort demandé aux foyers les mieux dotés par une revalorisation de la prise en charge des frais de cantine scolaire.

Cette réforme s'inscrit également dans une logique prospective plus large, préparatoire à la mise en place du régime unique de protection sociale envisagé par les autorités du Pays.

Le projet de texte vise notamment à :

- égaliser les montants des allocations prénatales (à 54 000 F CFP) et de maternité (à 72 000 F CFP) entre les régimes ;
- instaurer un barème dégressif des allocations familiales en fonction des ressources des ménages ;
- réduire les inégalités de traitement dans une approche plus équitable et redistributive des aides sociales familiales.

Selon les auteurs du projet de texte, cette réforme poursuit une double ambition : encourager la natalité par des incitations financières mieux ciblées, et introduire davantage d'équité sociale en adaptant les prestations aux capacités contributives des familles.

La revalorisation de la cantine scolaire, portée par un second projet de loi du pays, est présentée comme une mesure complémentaire destinée à soutenir la mixité sociale à l'école et à alléger les charges quotidiennes des foyers les plus exposés.

III - OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS

Le projet de loi du pays soumis à l'avis du CESEC appelle les observations et recommandations suivantes :

1. Sur le principe d'harmoniser les prestations familiales et le barème de revenus en matière d'allocations familiales

En liminaire, le CESEC reconnaît que le projet de loi du pays traduit une volonté d'améliorer la cohérence et la lisibilité du système des prestations familiales. À ce titre, le principe d'harmonisation entre les régimes RGS, RNS et RSPF constitue un progrès technique et administratif, favorable à une meilleure compréhension des droits et à une égalité formelle dans leur accès.

De plus, selon les données chiffrées présentées dans l'exposé des motifs, la revalorisation de 3 000 F CFP par enfant concernerait 12 590 enfants issus des régimes des salariés et des non-salariés[1], soit environ 20 % des enfants bénéficiaires de ces allocations familiales, renforçant ainsi l'impact social immédiat du dispositif proposé.

Aussi, bien qu'elle présente certaines limites, la modulation des allocations familiales selon les ressources traduit une volonté redistributive que le CESEC considère comme fondée.

Toutefois, selon l'institution, le terme *« harmonisation »*, bien qu'ambitieux, ne traduit pas en lui-même une politique d'équité sociale. Derrière l'apparente simplification des dispositifs, le nouveau mécanisme repose sur un barème fondé **sur les revenus du parent allocataire désigné par le couple**.

D'une part, il ouvre la voie à des stratégies d'optimisation, comme la désignation du parent le moins rémunéré, permettant au couple de bénéficier du versement intégral de la prestation, sans application d'abattement. D'autant que le projet de texte prévoit qu'à défaut de désignation d'un commun accord, les revenus pris en compte sont ceux de l'allocataire les plus favorables pour la détermination du montant des allocations familiales.

Aussi, le CESEC s'interroge sur l'articulation entre les dispositions du présent projet de loi du pays (article LP 3, 3°) et l'article LP 13-1 issu de la loi du pays n° 2022-21 du 23 mai 2022 portant réforme de la gouvernance de la protection sociale généralisée, encadrant les affiliations simultanées au RGS et au RNS, avec une répartition de la charge basée sur l'activité principale.

En effet, l'article LP 3, 3° du présent projet de loi du pays dispose que *« lorsque deux allocataires sont affiliés à des régimes de protection sociale polynésiens distincts, le montant des allocations familiales varie en fonction de la moyenne des revenus de l'allocataire, qu'ils ont désigné d'un commun accord, calculée sur la période annuelle déterminée au septième alinéa, selon un barème défini par arrêté pris en conseil des ministres »* et que *« à défaut de désignation d'un commun accord, les revenus pris en compte sont ceux de l'allocataire les plus favorables pour la détermination du montant des allocations familiales »*.

Pour sa part, l'article LP 13-1 prévoit que *« les personnes qui sont affiliées simultanément au titre des prestations familiales au régime des salariés et au régime des non-salariés, ouvrent droit aux allocations prénatales, aux allocations de maternité et aux allocations familiales, dans chacun*

[1] L'exposé indique que 7 218 ménages du RGS, dont les revenus sont inférieurs ou égaux à 100 000 F CFP, verraient une augmentation de 3 000 F CFP par enfant. Ces ménages comptent 10 854 enfants, selon le tableau d'impact financier. À cela s'ajoutent 1 155 ménages du RNS dans la même tranche de revenu, avec 1 736 enfants. Total des enfants concernés par cette revalorisation : 10 854 (RGS) + 1 736 (RNS) = 12 590 enfants.

des deux régimes sans cumul de droit. Ces prestations sont servies par le régime dont relève l'activité principale déterminée selon les revenus soumis à cotisation dans chacun des régimes. Une répartition de la charge des prestations versées s'opère annuellement entre les régimes ».

Ce dernier, fait référence à la primauté du RGS dans le cadre de l'attribution des prestations familiales, tandis que le présent projet de loi du pays fait référence au revenu décidé par le couple ou, à défaut, au revenu le plus favorable.

Eu égard aux dispositions incohérentes précitées, l'institution enjoint les autorités concernées à revoir la rédaction du projet de texte.

Le CESEC rappelle que cette allocation familiale constitue une prestation réglementaire destinée à l'enfant, qui ne saurait faire l'objet d'un abattement ou d'une réduction.

L'institution recommande d'harmoniser le montant des allocations familiales à 15 000 F CFP à l'instar du RSPF, les 3 000 F CFP supplémentaires devant être prélevés sur le Fonds de Protection Sociale Universelle (FPSU).

D'autre part, ce schéma présente un risque d'iniquité, en particulier pour les familles monoparentales.

En effet, ces dernières restent aujourd'hui insuffisamment ciblées voire absentes de toute politique sociale. Selon le Pays, ces situations ne sont pas prises en compte dans les mécanismes d'attribution en raison de l'absence de définition dans le droit local.

Pourtant le Recensement 2022 de l'ISPF[2] reconnaît cette notion. En effet, 8,6 % des résidences principales en Polynésie française sont occupées par des familles monoparentales, avec des taux supérieurs à 10 % dans plusieurs communes urbaines, notamment Papeete, Mahina et Pirae.

Par ailleurs, les données longitudinales montrent une transformation progressive de la structure familiale[3] : entre 2012 et 2022, le nombre total de familles monoparentales a augmenté de 6,8 %, avec une forte croissance des foyers avec un seul enfant (+30 % en dix ans), reflétant une tendance vers des noyaux familiaux plus restreints. À l'inverse, les familles monoparentales avec trois enfants ou plus sont en recul marqué (–32,9 %), **possiblement sous l'effet de contraintes économiques ou d'un recours accru aux dispositifs sociaux**.

Cette dynamique confirme la nécessité d'un ciblage affiné des politiques publiques en fonction des configurations familiales, avec une attention spécifique aux familles monoparentales à faibles ressources et à charge multiple.

Cette approche permettrait un ciblage plus équitable des prestations, conformément aux orientations déjà formulées par l'institution dans son rapport d'autosaisine intitulé *« Une société polynésienne fracturée : Quelles perspectives pour une société plus équitable ?»*[4].

Aussi, l'institution recommande que la situation des familles monoparentales soit désormais prise en compte sur la base du référentiel ISPF, afin de mieux guider l'élaboration,

[2] Institut de la Statistique de la Polynésie Française.
[3] Source : ISPF
https://data.ispf.pf/strapi4/uploads/Atlas_cartographique_Recensement_de_2022_Familles_monoparentales_a17192d873.pdf.
[4] Rapport n°156/2024 du 14 août 2024.

le ciblage et l'évaluation des dispositifs, ainsi que l'adaptation des barèmes et des conditions d'accès aux réalités sociales contemporaines.

2. Sur une évaluation financière incomplète et des équilibres à risque

Le CESEC souligne que l'évaluation budgétaire présentée, bien qu'annoncée comme limitée, demeure incertaine au regard des réallocations qu'elle entraîne entre régimes. La redistribution des charges, insuffisamment explicitée, pourrait compromettre l'équilibre global du système, faute d'un mécanisme de compensation clairement établi.

Dans ce contexte, le CESEC appelle à clarifier la frontière entre les prestations relevant de l'assurance sociale contributive et celles devant être financées au titre de la solidarité, **afin d'éviter une charge disproportionnée sur les seuls cotisants, et de sécuriser les mécanismes de gouvernance budgétaire**.

En outre, selon les données du projet de texte[5], près de 18 % des salariés seraient concernés par une diminution de l'allocation familiale, principalement parmi les tranches intermédiaires de revenus. S'agissant des non-salariés, bien que 55 % d'entre eux bénéficieraient d'une augmentation de 3 000 F CFP, le CESEC regrette l'absence d'estimations quant aux effets d'une éventuelle réduction concernant les 45 % restants d'affiliés.

Ces foyers, qui jouent un rôle structurant dans l'économie locale, méritent une prise en compte renforcée de leur pouvoir d'achat dans l'équilibre du dispositif, sans que les ajustements ne reposent une fois de plus sur eux.

Pour l'institution, toute évolution du dispositif devrait préserver l'équilibre contributif et le pouvoir d'achat des foyers impliqués dans la stabilité du régime.

3. Sur une politique familiale à renforcer par des leviers sociaux intégrés

Le projet de réforme des prestations familiales prévoit une revalorisation de certaines aides, notamment à travers une prise en charge élargie des frais de cantine scolaire. Cette mesure figure dans un second projet de loi du pays en tant que modalité d'accompagnement destinée à compenser l'effort contributif demandé à certaines familles.

Le CESEC note également la création de la carte *Fa'atupu*, dispositif d'aide sociale dématérialisé mis en place à l'origine par le Pays en 2018. Fonctionnant comme une carte bancaire prépayée destinée à remplacer les bons alimentaires traditionnels, elle constitue un outil de solidarité en nature facilitant l'accès des familles en difficulté à des biens et services essentiels, en partenariat avec des acteurs publics et privés.

Le projet de loi du pays affiche en outre une ambition nataliste, à travers la revalorisation des allocations prénatales et de maternité, dans un contexte polynésien marqué par un ralentissement durable de la fécondité et l'émergence de déséquilibres démographiques. Selon le Bilan démographique 2024 de l'ISPF, l'indice conjoncturel de fécondité s'établit désormais à 1,7 enfant par femme, contre 2,2 en 2002, soit une baisse de près de 23 % en deux décennies. Ce niveau est désormais comparable à celui observé en France hexagonale, ce qui témoigne d'une transformation profonde des trajectoires familiales en Polynésie française.

[5] Exposé des motifs et tableaux complémentaire transmis par la Caisse de Prévoyance Sociale (CPS).

Pour l'institution, les déterminants de la natalité sont multifactoriels et ne peuvent être réduits à des incitations financières, aussi utiles soient-elles.

L'accès au logement familial abordable, à des modes de garde adaptés, à une stabilité professionnelle, ainsi qu'un environnement social favorable à la parentalité, sont autant de conditions structurantes qui influencent les parcours familiaux et les choix de fécondité.

Aussi, pour le CESEC, deux leviers méritent d'être renforcés :

- **le logement**, **notamment pour les familles monoparentales, constitue un pilier de sécurisation du parcours familial.** L'institution recommande d'élargir les dispositifs existants à travers une aide au logement plus universelle et la mise en place d'un mécanisme stable et lisible de soutien locatif ciblé ;
- **les structures d'accueil du jeune enfant (crèches, garderies) doivent être reconnues comme des infrastructures fondamentales d'une politique familiale équitable**. Elles conditionnent l'égalité des chances dès la petite enfance et le maintien en emploi des parents. L'institution appelle à élargir l'offre, notamment en horaires étendus, et à simplifier l'accès à l'aide à la garde pour les familles à faibles ressources.

Enfin, le Conseil insiste sur la nécessité de coupler les aides sociales à une politique active de création d'emplois, afin de renforcer l'autonomie des familles et leur capacité de projection.

Cette mise en synergie des politiques sociales, familiales, et économiques constitue, selon le CESEC, une condition essentielle pour bâtir une politique familiale équitable, durable et adaptée aux réalités contemporaines.

4. Sur l'absence d'évaluation sociale formalisée et de pilotage intégré

Le projet de loi du pays présenté ne prévoit à ce jour aucun dispositif de suivi ou d'évaluation d'impact, alors même qu'il modifie en profondeur les modalités d'attribution et de calcul des prestations familiales. Ce défaut de pilotage soulève plusieurs remarques :

- aucune clause de révision n'est prévue à moyen terme pour adapter le dispositif en fonction de ses effets constatés ;
- aucun indicateur de redistribution, d'accès aux droits ou d'évolution du recours n'est spécifié dans l'exposé des motifs et dans le projet de loi du pays ;
- le projet de texte n'est pas adossé à une stratégie globale d'action sociale ou de lutte contre la pauvreté.

Ces lacunes font écho aux constats formulés dans le rapport d'autosaisine précité du CESEC, qui soulignait l'absence de politique publique de lutte contre la pauvreté en Polynésie française, ainsi que le manque de coordination, d'évaluation et de pilotage des politiques sociales. Ce rapport appelait à fonder une politique sociale structurée, adossée à des indicateurs partagés et à une meilleure connaissance des inégalités.

Dans ce contexte, l'institution considère que la présente réforme gagnerait à s'inscrire dans cette dynamique, en intégrant des outils d'observation et d'évaluation permettant d'en mesurer les effets réels sur les publics visés.

Le CESEC recommande que ce type de réforme soit accompagné d'un dispositif d'évaluation sociale, d'indicateurs partagés avec les acteurs institutionnels, et d'une intégration explicite à la stratégie de lutte contre la précarité, afin d'en assurer la cohérence, le suivi et l'efficacité redistributive.

IV - CONCLUSION

Tel que proposé, le projet de loi du pays traduit une volonté de réforme structurelle du système de prestations familiales, par l'harmonisation des montants entre régimes, l'introduction d'une modulation selon les revenus et le soutien à la parentalité. Cette démarche vise à répondre aux écarts persistants dans les droits ouverts, à un contexte social marqué par des inégalités croissantes, et à une dynamique démographique en ralentissement.

Le CESEC soutient les avancées que comporte ce projet de texte, notamment en matière de simplification du dispositif et d'égalité formelle entre les régimes.

L'institution rappelle cependant que cette allocation familiale constitue une prestation réglementaire destinée à l'enfant, qui ne saurait faire l'objet d'un abattement ou d'une réduction. Le CESEC recommande d'harmoniser le montant des allocations familiales à 15 000 F CFP à l'instar du RSPF, les 3 000 F CFP supplémentaires devant être prélevés sur le Fonds de Protection Sociale Universelle (FPSU).

En outre, plusieurs fragilités structurelles persistent :

- un ciblage encore approximatif des publics vulnérables ;
- l'absence de prise en compte des familles monoparentales ;
- une articulation incertaine avec les dispositions encadrant les doubles affiliations ;
- une évaluation budgétaire fondée sur des hypothèses incomplètes et pas suffisamment transparentes ;
- une confusion persistante entre logique contributive et solidarité ;
- et un défaut de pilotage formalisé et d'évaluation sociale.

L'institution recommande que ce type de réforme s'inscrive dans une politique familiale structurée, articulée aux enjeux du logement, de l'accueil de la petite enfance, de l'emploi et de l'observation des dynamiques sociales. Il appelle à l'intégration d'un dispositif d'évaluation, à une clarification des responsabilités financières entre régimes et à un encadrement pluriannuel des engagements du Pays.

En conséquence, le CESEC émet :

- **un avis favorable quant au principe d'harmonisation des prestations entre les régimes et son financement par le FPSU ;**
- **un avis défavorable à une redistribution des allocations familiales sous conditions de ressources.**

SCRUTIN

Nombre de votants :	……..	36
Pour :	……..	36
Contre :	……..	0
Abstention :	……..	0

ONT VOTÉ POUR : 36

Représentants des entrepreneurs

01	BENHAMZA	Jean-François
02	LABBEYI	Sandra
03	ROIHAU	Andréa
04	TREBUCQ	Isabelle

Représentants des salariés

01	GALENON	Patrick
02	LE GAYIC	Vaitea
03	ONCINS	Jean-Michel
04	POHUE	Patrice
05	SOMMERS	Eugène
06	TAEATUA	Edgar
07	TEHEI	Vairea
08	TERIINOHORAI	Atonia
09	TIFFENAT	Lucie
10	YIENG KOW	Diana

Représentants du développement

01	BONNAT	Anne-Sophie
02	ELLACOTT	Stanley
03	LAI	Marguerite
04	MAAMAATUAIAHUTAPU	Moana
05	ROOMATAAROA-DAUPHIN	Voltina
06	TEFAATAU	Karl
07	TEMAURI	Yvette
08	THEURIER	Alain

Représentants de la cohésion sociale et de la vie collective

01	BAMBRIDGE	Maiana
02	CARILLO	Joël
03	CHUNG TIEN	Tahia
04	FOLITUU	Makalio
05	KAMIA	Henriette
06	PORLIER	Teikinui
07	PROVOST	Louis
08	RAOULX	Raymonde
09	TERIITERAAHAUMEA	Patricia
10	VITRAC	Marotea

Représentants des archipels

01	BARSINAS	Marc
02	BUTTAUD	Thierry
03	NESA	Martine
04	WANE	Maeva

5 (cinq) réunions tenues les :
4, 7, 8, 18 et 22 juillet 2025
par la commission « Santé et solidarités »
dont la composition suit :

MEMBRE DE DROIT

Madame Voltina ROOMATAAROA-DAUPHIN, Présidente du CESEC

BUREAU

▪ PROVOST	Louis	Président
▪ TERIITERAAHAUMEA	Patricia	Vice-présidente
▪ LE GAYIC	Vaitea	Secrétaire

RAPPORTEURE

▪ BAMBRIDGE	Maiana

MEMBRES

▪ ANTOINE-MICHARD	Maxime
▪ BARSINAS	Marc
▪ BENHAMZA	Jean-François
▪ BONNAT	Anne-Sophie
▪ CARILLO	Joël
▪ GALENON	Patrick
▪ HAUATA	Maximilien
▪ KAMIA	Henriette
▪ LABBEYI	Sandra
▪ LAI	Marguerite
▪ LE GAYIC	Vaitea
▪ LUCIANI	Karel
▪ MOSSER	Thierry
▪ NESA	Martine
▪ PEREYRE	Moea
▪ POHUE	Patrice
▪ ROIHAU	Andréa
▪ TEFAATAU	Karl
▪ TEHEI	Vairea
▪ TEMAURI	Yvette
▪ TEUIAU	Avaiki
▪ THEURIER	Alain
▪ TREBUCQ	Isabelle
▪ YIENG KOW	Diana

MEMBRES AYANT ÉGALEMENT PARTICIPÉ AUX TRAVAUX

▪ FOLITUU	Makalio
▪ TIFFENAT	Lucie
▪ WANE	Maeva

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

▪ BONNETTE	Alexa	Secrétaire générale
▪ NAUTA	Flora	Secrétaire générale adjointe
▪ LORILLOU	Tekura	Conseillère technique
▪ NORDMAN	Avearii	Responsable du secrétariat de séance
▪ BIZIEN	Alizée	Secrétaire de séance

LE CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL, ENVIRONNEMENTAL ET CULTUREL DE LA POLYNÉSIE FRANCAISE

La Présidente du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française, Le Président et les membres de la commission « Santé et solidarités » remercient, pour leur contribution à l'élaboration du présent avis,

Particulièrement,

- Au titre du Ministère de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée (MSP) :
  - **Monsieur Cédric MERCADAL**, ministre

- Au titre de la délégation interministériel en charge du travail, de l'emploi et de la protection sociale généralisée :
  - **Monsieur Bruno LAI**, délégué

- Au titre de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale (ARASS) :
  - **Madame Merihere GUY épouse WILLIAMS**, directrice
  - **Monsieur Bruno LEVY-AGAMY**, juriste

- Au titre de la Caisse de prévoyance sociale (CPS) :
  - **Monsieur Pierre FREBAULT**, directeur
  - **Monsieur Michel MOU LOI**, agent comptable
  - **Monsieur Jean-Paul AITA**, directeur des prestations

- Au titre de la Fédération des organismes sociaux éducatifs (FOSE) :
  - **Madame Véronique MERCADAL**, directrice générale de Emauta